

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL
sric.ud94.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Créteil, le 23 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

publié sur 
VALO'MARNE (EX CIE)
10/11 RUE DES MALFOURCHES
94034 Créteil

Références : DRIAT/UD94/PADVME/YBC/2025/N°251

Code AIOT : 0006506498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement VALO'MARNE (EX CIE) implanté 10/11 RUE DES MALFOURCHES 94034 Créteil.

La visite du 1er juillet 2025 avait pour objectif de faire un point sur la cessation d'activité des tours aéroréfrigérantes du site, les dernières fiches d'incident transmises concernant des dépassements de la concentration en mercure des rejets atmosphériques et le problème de mesure des vitesses d'éjection des gaz constaté lors de la dernière visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALO'MARNE (EX CIE)
- 10/11 RUE DES MALFOURCHES 94034 Créteil
- Code AIOT : 0006506498 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

L'établissement est classé administrativement sous les rubriques suivantes de la nomenclature :
2771 [A] , 2770 [A], 3520-a et 3520-b [A]

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais

2	Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets canalisés dans l'air Hg	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1	/	Demande d'action corrective	2 Mois
3	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 01/07/2025, article R512-69	/	Demande d'action corrective	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 27/06/2025, article R512-39-1	/	
4	Compteur 500h Mercure	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1	/	
5	Mesure de la vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16 d)	Mise en demeure, respect de prescription	
6	Rejets atmosphériques - Flux limite	AP Complémentaire du 18/01/2012, article 9	Demande d'action corrective	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant a eu plusieurs dépassements des concentrations journalières en mercure des rejets atmosphériques sur les mois d'avril et mai 2025. La déclaration des incidents s'est faite tardivement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2025, article R512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Dans son porter à connaissance de juin 2024, l'exploitant écrivait : "Les 4 tours aéroréfrigérantes de puissance totale 4 800 kW ont été remplacées par 2 tours adiabatiques, qui sont des systèmes de refroidissement de type aéroréfrigérant sec, c'est-à-dire sans contact direct d'eau avec l'air (pas de dispersion d'eau dans un flux d'air).

Ainsi, les nouvelles tours ne sont plus classées au titre de la rubrique 2921-a « installations de Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle »".

Cependant lors de la visite, l'inspection a constaté que trois tours aéroréfrigérantes (TAR) sont toujours en place et exploitées sur le site. L'exploitant a finalement pour projet de neutraliser la partie humide des tours mais de les garder toujours en place pour les utiliser éventuellement de manière sèche. Cette modification est prévue pour fin juillet. Le refroidissement des installations du site et particulièrement des alternateurs des groupes turbo-alternateurs se fera principalement à l'aide de 2 tours adiabatiques déjà présentes sur le site.

Cette modification représente une cessation d'activité concernant la rubrique 2921-a.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit notifier au préfet en mettant l'inspection en copie, la date d'arrêt définitif des installations. La notification devra indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Les installations étant toujours exploitées, l'exploitant est conforme à la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Notifier au préfet du Val-de-Marne en mettant l'inspection en copie, la date d'arrêt définitif des tours aéroréfrigérantes. La notification devra indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :


N° 2 : Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets canalisés dans l'air Hg

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1			
Thème(s) : Risques chroniques VLE Hg			
Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets:			
Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Unité nouvelle	Période d'établissement de la moyenne
Hg (7)	0,02	0,02	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
Constats : Valo'Marne a eu 4 dépassements de la concentration en moyenne journalière de sa VLE en mercure dans ses rejets atmosphériques. Le 23/04/2025, C _{moy} journalière = 27,57 µg/Nm ³ , le 13/05/25 C _{moy} journalière = 33,75µg/Nm ³ , les 17 et 18 mai 2025 C _{moy} journalière = 64,10µg/Nm ³ et 89,58µg/Nm ³ . L'exploitant a immédiatement mandaté son constructeur ENVEA pour connaître l'origine de ces dépassements. Ses recherches mènent l'exploitant plutôt vers un défaut de l'analyseur (et donc de la mesure). L'analyseur est composé d'un piège acide: composant de l'analyseur mercure qui a pour rôle de capter certains gaz pouvant interférer dans la mesure. La maintenance de cet élément qui était fixée initialement à 6 mois s'avère insuffisante. Ce piège acide a été remplacé le 26 mai 2025. Depuis cette date, l'inspection ne constate plus de dépassement. Cependant les lignes étant en arrêt presque tout le mois de juin, ce constat se base donc sur les derniers jours de mois de juin et la première semaine du mois de juillet. Il est prévu d'intégrer un rinçage automatique journalier sur le piège acide. Cette opération devrait avoir lieu durant le mois de juillet.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter la valeur limite d'émission de la concentration en mercure pour les rejets atmosphériques.			
Respect de la prescription : 			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 2 Mois			

N° 3 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2025, article R512-69	
Thème(s) : Risques chroniques Déclaration d'incident	
Prescription contrôlée :	
<p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>	
Constats :	
<p>L'exploitant a déclaré à l'inspection les 4 dépassements de la VLE en mercure des rejets atmosphériques le 11 juin 2025 (Le 23/04/2025, Cmoy journalière = 27,57 µg/Nm³, le 13/05/25 Cmoy journalière = 33,75µg/Nm³, les 17 et 18 mai 2025 Cmoy journalière = 64,10µg/Nm³ et 89,58µg/Nm³). Cette déclaration ne s'est pas faite dans les meilleurs délais. Il s'agit d'une non-conformité.</p>	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
<p>Déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	15 Jours

N° 4 : Compteur 500h Mercure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1	
Thème(s) : Risques chroniques Compteur 500h Mercure	
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.	
Constats : Le compteur d'indisponibilité des analyseurs mercure était à 130h le jour de l'inspection.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 5 : Mesure de la vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16 d)

Thème(s) : Risques chroniques Vitesse d'éjection des gaz

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2025

Prescription contrôlée :

d) Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. [...]

Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 54 de l'annexe

b) La vitesse d'éjection des gaz issus de la ligne des déchets d'activité de soins à risques infectieux en marche continue nominale est au moins égale à 12 m/s. Elle est au moins égale à 15 m/s pour les deux lignes "Emeraude".

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 26 novembre 2024, l'inspection avait constaté que la moyenne journalière des vitesses d'éjection des gaz affichée sur les rapports d'autosurveillance était régulièrement inférieure à 15 m/s surtout sur la ligne 1 pour l'année 2024 liée à une erreur de mesure d'après l'exploitant.

Par courrier du 20 janvier 2025, la préfecture du Val-de-Marne a transmis à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral (AP) de mise en demeure (MED) concernant ce point afin que ce dernier puisse présenter ses observations. Par courrier du 5 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées ses observations sur le projet susmentionné.

Lors de la visite du 1er juillet 2025, l'inspection a constaté que plusieurs actions correctives ont été mises en place :

- réalisation de mesures de la vitesse par un bureau de contrôle en parallèle de la mesure en continu de l'installation pour comparer les mesures. Les mesures ont donné les mêmes résultats que celles réalisées par Valo'Marne. Cela montre qu'il ne s'agirait pas forcément d'un problème de mesure ;
- interversion des sondes redondantes des lignes 1 et 2 pour voir si l'analyseur de la ligne 1 présentait vraiment des problèmes. Cette action n'a pas montré de dérive ;
- réalisation d'essais d'étalonnage QAL 2 spécifiques à la vitesse sur les deux lignes les 3 et 4 février 2025 par GINGER LECES. Un QAL 2 général sur tous les paramètres incluant les vitesses avait été réalisé par l'APAVE en fin année 2024 sur la ligne 1 dans le cadre des essais de performance en lien avec la réception des travaux de remplacement du TF humide par un TF sec. L'inspection a constaté que les

différentes droites d'étalonnage déterminées ont été rentrées dans le système informatique (pour la ligne 1, il s'agit du QAL2 réalisé par l'APAVE et pour la ligne 2 il s'agit du QAL2 réalisé par LECES). L'exploitant a rappelé à l'inspection que tous les analyseurs du site ont été remplacés en mai 2024. L'inspection n'a pas constaté de non-conformité concernant les vitesses depuis le début de l'année 2025. Certaines mesures de vitesse étaient de façon très ponctuelle inférieures à 15m/s mais dans des phases d'arrêt de lignes d'incinération ou de baisse de charge.


Considérant les éléments développés ci-dessus, l'inspection des installations classées propose au préfet du Val-de-Marne de ne pas prendre le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant et de l'informer que la démarche de mise en demeure, objet du courrier du 20 janvier 2025, ne sera pas poursuivie.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Rejets atmosphériques - Flux limite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 26/11/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• Date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2025
Prescription contrôlée : <p>Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.</p>
Constats : <p>L'exploitant a précisé que même si les mesures sur les vitesses étaient précédemment faussées, le débit qui est calculé à partir de la vitesse était corrigé par la droite d'étalonnage QAL2 qui avait été intégrée en mai 2024. Le calcul du flux qui correspond au débit * la concentration en polluant n'était pas impacté. Cette non-conformité est levée.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :